



Mairie de Franchevelle

1 Rue du Baron Bouvier
70200 Franchevelle
@ mairie@franchevelle.fr
Tel : 03 84 61 74 65

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 070-217002500-20260519-ARRETEMARQUAGE-AR



ARRETE MUNICIPAL 01/2026

Portant interdiction de marquage sur le domaine public sans autorisation municipale

Le Maire de la commune de Franchevelle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 conférant pouvoir au Maire en matière de police,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux dégradations et atteintes au domaine public;

Considérant qu'il convient de préserver l'intégrité, la sécurité et la lisibilité du domaine public communal ;

Considérant la multiplication de marquages, peintures, inscriptions ou repérages réalisés sur les trottoirs, chaussées et autres dépendances de voirie sans autorisation préalable ;

Considérant que seuls les marquages nécessaires à des travaux de voirie, de réseaux ou d'intervention technique dûment autorisés doivent être admis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet d'interdire tout marquage ou traçage à la peinture sur les trottoirs, chaussées, places publiques et plus généralement sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : Il est interdit à toute personne physique ou morale d'effectuer des marquages temporaires ou permanents sur le domaine public communal, notamment à la peinture, craie, bombe de marquage, pochoir ou tout autre procédé similaire.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, les marquages nécessaires aux travaux de voirie, de réseaux, de sécurité ou d'intervention technique sont autorisés uniquement :

- Après validation préalable du Maire ou de son représentant ;
- Dans le cadre d'une autorisation de voirie ou d'un arrêté de travaux ;
- Pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

Les entreprises intervenantes devront utiliser des marquages conformes à la réglementation en vigueur et limiter leur impact visuel.

ARTICLE 4 : Tout marquage réalisé sans autorisation donnera lieu à une pénalité forfaitaire de **150 euros par marquage constaté**, sans préjudice des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de nettoyage, d'effacement ou de remise en état du domaine public pourront être facturés en supplément au contrevenant.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. M. le Maire de la commune de Franchevelle et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à FRANCHEVELLE, le 19 mai 2026

Le Maire
Nicolas RICHARD

